

JEAN MARIE GUILLET SARL

**Société à responsabilité limitée
Au capital de 20 000 euros**

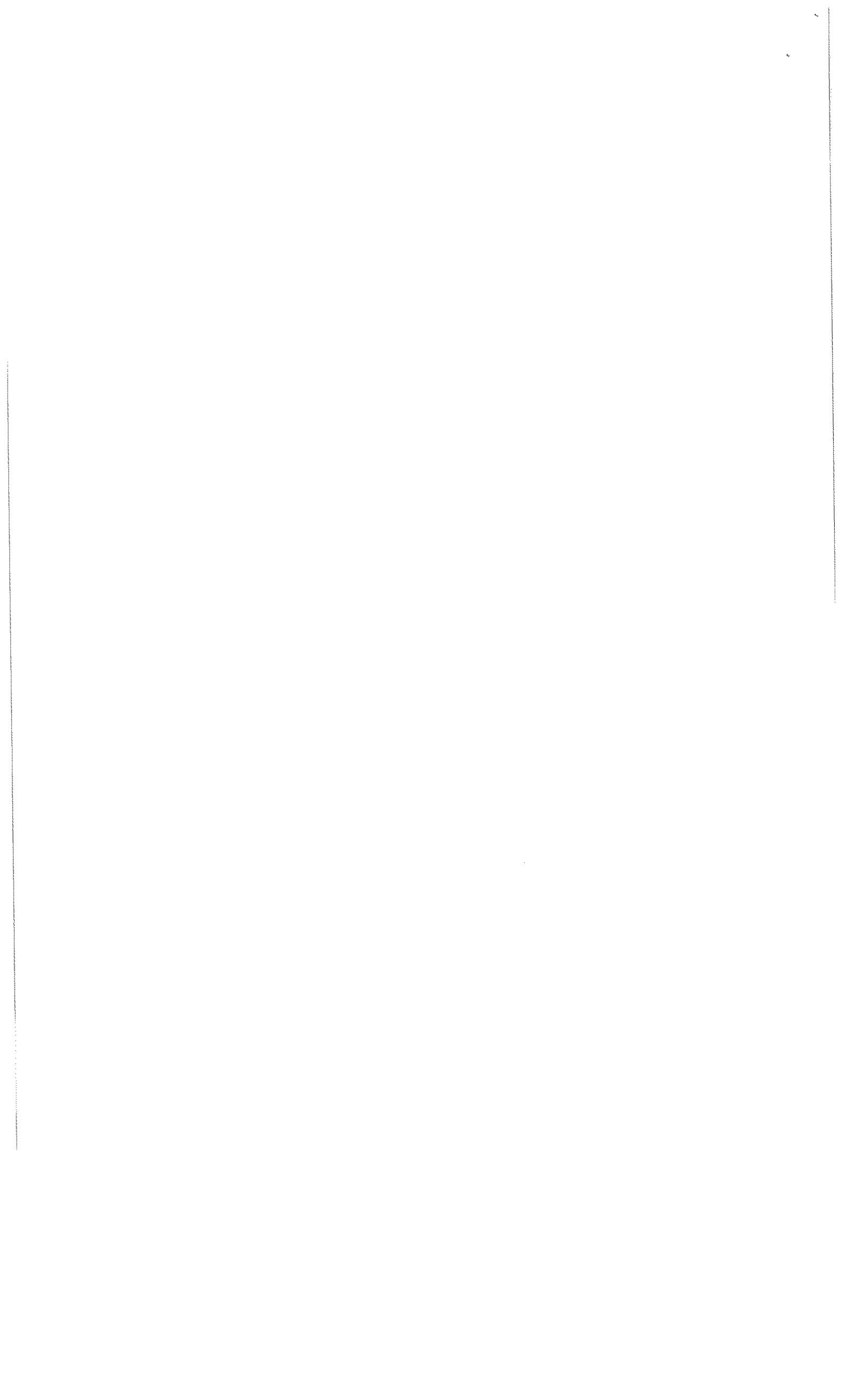
**Siège social : 452 Route de la Mairie
33390 SAINT-PAUL**

384 378 337 RCS LIBOURNE

STATUTS MIS A JOUR AU 19 MARS 2024

"Certifiés Conformés"

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher but appears to be a personal name.



2

SOCIETE JEAN MARIE GUILLET
SARL à associé unique au capital de 20.000 €
Siège social : (33390) SAINT PAUL DE BLAYE - « La Canauderie »

SIREN N°384.378.337 - RCS LIBOURNE

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Par acte sous seing privé en date à SAINT PAUL DE BLAYE le 24 janvier 1992, enregistré le 30 janvier 1992 à la recette des impôts de BLAYE Folio 74 Bordereau 44/1, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée JEAN MARIE GUILLET.

Compte tenu des modifications statutaires qui ont été adoptées par Assemblée Générale Mixte du 28 mars 2018, et eu égard au statut d'associée unique de la Société HOLDING DUMAS, l'assemblée générale a décidé d'adopter de nouveaux statuts correspondant à ceux d'une SARL devenue à associé unique.

La société continue d'exister avec le seul propriétaire des parts sociales. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société continue toujours d'avoir pour objet social, tant en France qu'à l'étranger, l'exercice des activités suivantes :

- Exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce de plomberie-couverture.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

Sa dénomination sociale reste toujours : **JEAN MARE GUILLET**

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXRCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société reste fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : (33390) SAINT PAUL
452 Route de la Mairie

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL - DECLARATION

APPORTS EN NATURE :

Il est effectué à la présente société, à sa constitution par Monsieur Jean Marie GUILLET un apport sous les garanties de fait et de droit d'un fonds artisanal de plomberie - couverture exploité à (33390) SAINT PAUL DE BLAYE - La Canauderie estimé d'un commun accord entre les associés à la somme de SOIXANTE HUIT MILLE (68.000) Francs.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur Philippe OLAYA, Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits et désigné d'un commun accord entre les associés. Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

Montant des apports en nature 68.000 Francs

Madame Françoise POZAS, épouse commune en biens de Monsieur Jean Marie GUILLET, apporteur de biens provenant de la communauté a expressément consenti audit apport en déclarant qu'elle n'entendait pas revendiquer la qualité d'associée ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du code civil.

APPORTS EN NUMERAIRE :

Il est effectué à la présente société, à sa constitution par Monsieur Hilaire POZAS un apport en numéraire d'une somme de DEUX MILLE FRANCS (2.000 F).

Madame Joseph MURUCAPREN, épouse commune en biens de Monsieur Hilaire POZAS, apporteur de deniers provenant de la communauté a expressément consenti audit apport en déclarant déclarer qu'elle n'entendait pas revendiquer la qualité d'associée ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du code civil.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes de l'Assemblée Générale du 21 septembre 2001 :

- le capital social a été converti en Euros par voie de conversion de la valeur nominale de chaque part sociale, soit un capital de 10.671,43 euros, divisé en 700 parts sociales de 15,2449 euros de valeur nominale chacune puis, a été augmenté d'un montant de 3.328,57 euros par élévation d'une somme de

340

4,7551 euros de la valeur nominale de chacune des parts sociales composant le capital social et par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves disponibles, portant ainsi le capital social à la somme de 14.000 euros, divisé en 700 parts sociales de 20 euros chacune.

- le capital social a été à nouveau augmenté d'une somme de SIX MILLE (6.000) Euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à VINGT MILLE (20.000) Euros, divisé en 1.000 parts sociales de 20 euros chacune.

CESSION DES PARTS

1 - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT PAUL DE BLAYE (33) du 21 septembre 2001, Monsieur Jean Marie GUILLET a cédé à Monsieur Frédéric LAFON SOIXANTE DIX (70) parts sociales, numérotées de 611 à 680, sur les SIX CENT QUATRE VINGT (680) parts sociales qu'il détient dans le capital de la Société JEAN MARIE GUILLET.

2 - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT PAUL DE BLAYE (33) du 21 septembre 2001, Madame Josepha POZAS agissant pour l'indivision successorale Hilaire POZAS a cédé à Monsieur Cédric GUILLET DIX (10) parts sociales, numérotées de 681 à 690, et à Madame Carine CHAUBARON DIX (10) parts sociales, numérotées de 691 à 700 sur les VINGT (20) parts sociales leur appartenant dans le capital de la Société JEAN MARIE GUILLET.

3 - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT PAUL DE BLAYE (33) du 22 mai 2006, Madame Carine CHAUBARON a cédé à Monsieur Frédéric LAFON QUATORZE (14) parts sociales, numérotées de 621 à 630 et de 967 à 970, soit la totalité des parts sociales qu'elle détient dans le capital de la Société JEAN MARIE GUILLET.

4 - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT PAUL DE BLAYE (33) du 22 mai 2006, Monsieur Cédric GUILLET a cédé à Monsieur Frédéric LAFON QUATORZE (14) parts sociales, numérotées de 611 à 620 et de 963 à 966, soit la totalité des parts sociales qu'il détient dans le capital de la Société JEAN MARIE GUILLET.

5 - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT PAUL DE BLAYE (33) du 22 mai 2006, Monsieur Jean-Marie GUILLET a cédé à Monsieur Frédéric LAFON VINGT DEUX (22) parts sociales, numérotées de 941 à 962 sur les SEPT CENT SOIXANTE DOUZE (772) parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société JEAN MARIE GUILLET.

6 - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT PAUL DE BLAYE (33) du 26 janvier 2007, Monsieur Jean-Marie GUILLET a cédé à Monsieur Frédéric LAFON TRENTE SEPT (37) parts sociales, numérotées de 904 à 940 sur les SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société JEAN MARIE GUILLET.

7 - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT PAUL DE BLAYE (33) du 14 janvier 2008, Monsieur Jean-Marie GUILLET a cédé à Monsieur Frédéric LAFON TRENTE SEPT (37) parts sociales, numérotées de 867 à 903 sur les SEPT CENT TREIZE (713) parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société JEAN MARIE GUILLET.

SLD

8 - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT PAUL DE BLAYE (33) du 2 janvier 2009, Monsieur Jean-Marie GUILLET a cédé à Monsieur Frédéric LAFON TRENTÉ SEPT (37) parts sociales, numérotées de 830 à 866 sur les SIX CENT SOIXANTE SEIZE (676) parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société JEAN MARIE GUILLET.

9 - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT PAUL DE BLAYE (33) du 4 janvier 2010, Monsieur Jean-Marie GUILLET a cédé à Monsieur Frédéric LAFON TRENTÉ SEPT (37) parts sociales, numérotées de 793 à 829 sur les SIX CENT TRENTÉ NEUF (639) parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société JEAN MARIE GUILLET.

10 - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT PAUL DE BLAYE (33) du 10 septembre 2013, Monsieur Jean Marie GUILLET a cédé à Madame Françoise POZAS QUATRE VINGT DOUZE (92) parts sociales, sur les SIX CENT DEUX (602) parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société JEAN MARIE GUILLET.

11 - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT PAUL DE BLAYE (33) du 10 septembre 2013, Monsieur Frédéric LAFON a cédé à Madame Françoise POZAS TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (398) parts sociales, soit la totalité des parts sociales qu'il détient dans le capital de la Société JEAN MARIE GUILLET.

12 - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT PAUL DE BLAYE (33) du 28 mars 2018, Monsieur Jean Marie GUILLET et Madame Françoise POZAS ont cédé à la Société HOLDING DUMAS MILLE (1.000) parts sociales, soit la totalité des parts sociales qu'ils détiennent dans le capital de la Société JEAN MARIE GUILLET.

Corrélativement, la Société HOLDING DUMAS - société à responsabilité limitée à Associé Unique au capital de 1.000 € - dont le siège social est situé (33920) CIVRAC DE BLAYE - 2, La Tonnelle - régulièrement immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LIBOURNE sous le SIREN 837 806 330 - représenté par Monsieur Jean-Luc DUMAS agissant ès qualité de Gérant de ladite Société - est propriétaire de 1.000 parts sociales, 20 € chacune avec jouissance à compter du 28 mars 2018.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à VINGT MILLE EURO (20.000 €), divisé en MILLE (1.000) parts sociales de VINGT EURO (20 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000 et attribuées en totalité à la Société HOLDING DUMAS, associée unique, savoir :

- la Société **HOLDING DUMAS**
 Propriétaire de 1.000 parts sociales
 numérotées de 1 à 1.000
 ci.....

1.000 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
 SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL**

1.000 parts

JLD

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital social n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

a) Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

b) En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique, choisi parmi l'un d'eux.

c) En cas de démembrement des parts sociales entre nu-proprétaire et usufruitier, seul l'usufruitier aura le droit de vote aux assemblées simples ou générales ordinaires et extraordinaires, suivant les dispositions de l'article 1844 § 3 et 4 du Code civil.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 1844 § 3 et 4 du Code civil, les parties conviennent que les porteurs des parts sociales en usufruit seront pourvus des droits de vote les plus étendus pour toutes décisions à prendre en assemblée générale autres que celles visées ci-dessous.

Les nus propriétaires conservent leur droit de vote pour les décisions concernant la nationalité de la société, la transformation de la société en une Société d'une autre forme, la liquidation de la Société et la modification de sa durée.

Pour toute autre décisions, les nus propriétaires participeront, pour information et sans droit de vote, à toutes les assemblées simples ou générales ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

a) Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

Elles sont constatées par un acte authentique ou sous-seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

b) En cas décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont

JLD

attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

c) En cas de pluralité d'associés, seules les cessions entre vifs de parts à des tiers étrangers, autres que les conjoints, ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues par la loi.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le ou les cédants, moitié par le ou les cessionnaires de parts mais solidairement entre eux tous à l'égard de l'expert. La répartition entre les intéressés a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique de l'un des associés. Mais si l'un des événements se produit en la personne d'un gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - NOMINATION DU GERANT

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le gérant est désigné par l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 223-29 du Code de commerce.

La décision de nomination d'un gérant précise quel temps le gérant doit consacrer à l'exercice de son mandat.

A défaut, le gérant consacre le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 13 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DU GERANT

a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Ce qui précède ne concerne pas le gérant associé unique lequel agit librement en toutes circonstances.

JLD

b) Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra a).

c) La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU GERANT

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chaque gérant sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 223-29 du Code de commerce.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DU GERANT

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de commerce.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L. 234-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 16 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Tout gérant est révocable par décision de l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à versement de dommages intérêts.

Un gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

ARTICLE 17 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1) Les conventions interdites

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire

JLD

consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

2) Les conventions soumises à contrôle

a) Sous réserve de ce qui est dit au b) de cet article, le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'associé unique ou à l'assemblée des associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

b) Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

c) Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

d) Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

3) Les conventions libres

Les dispositions de l'article 18 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre le gérance et l'intéressé.

Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de

JLD

contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

a) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'assemblée des associés.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par les gérants. Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

b) L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre côté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

a) En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants seront prises en assemblée.

Les assemblées sont convoquées et tenues puis exercent les pouvoirs qui leurs sont reconnus, conformément aux dispositions du chapitre III du titre deuxième du Code de Commerce et à celles du décret d'application n°67-236 du 23 mars 1967.

b) A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels qui doit être prise en assemblée, ainsi que des assemblées convoquées par mandataire de justice à la demande d'associés, toutes décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

a) Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

b) L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes,

JLD

lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique, qui peut en prendre copie.

c) En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 23 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Associé Unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 24 - PROROGATION DE LA SOCIETE

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

JLD

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, en société par actions simplifiée exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions Simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

SLD

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

a) La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

b) Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

c) Si l'associé unique est une personne physique ou si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre la Société et l'associé unique, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS ADOPTES PAR ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 28 MARS 2018

Monsieur Jean-Luc DUMAS

Certifie conforme à
l'original

JLD